

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 9 décembre 1938*

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pont-de-
l'Arche représentant la commune propriétaire, en date du
12 juillet 1939

Arrête :

Article premier.

La tour située au nord de l'église Notre-Dame des Arts
et la courtine attenante faisant partie des anciens rempa
de Pont-de-l'Arche (Eure) et appartenant à la ville de
Pont-de-l'Arche

sont classées parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Eure
et au Maire de la commune de PONT-de-l'ARCH
propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 NOV 1933

Signé Yvon DELBOS

